

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	13-0730
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71305639-01
DATE :	17 DÉCEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 juin 2013 pour être représenté en défense à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code Criminel* pour non-paiement d'une amende.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 décembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut être représenté en défense à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code Criminel*.

[6] Au soutien de la demande de révision, le procureur du demandeur allègue que le tarif de l'aide juridique prévoit spécifiquement ce service.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service est nommément couvert par l'article 4.5 (4<sup>o</sup>) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI